

Rapport n° 1 - Conseil Municipal du jeudi 24 novembre 2022

1) URBANISME - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants ;

Il est rappelé les évolutions du code de l'urbanisme et l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, la commune souhaite réviser le PLU pour les raisons suivantes :

- Grenelle II ;
- Loi ALUR ;
- Loi égalité et citoyenneté ;
- Loi ELAN ;
- Loi Climat et Résilience ;
- Identifier et étudier les implantations d'équipements publics sur le territoire communal ;
- Etudier l'implantation éventuelle de zones d'extension à vocation économique sur le territoire communal en concertation avec la Communauté de communes Thelloise et autres partenaires concernés ;
- Maîtriser la densification du bâti ;
- S'inscrire dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale, et du Plan Climat Air Energie Territorial de la Thelloise ;
- Identifier, étudier et mettre en place une logique de centre-bourg, un plan de mobilité et de circulation, un schéma de développement économique ;
- Identifier et étudier les enjeux environnementaux.

Il est proposé au Conseil Municipal,

1- **DE PRESCRIRE** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme.

2- **DE MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

3- **DE FIXER** les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage
- Réunions publiques avant l'arrêt du PLU
- Publication bulletin municipaux
- Mise à disposition du dossier d'avancement PLU + registre

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4- **DE DONNER** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

5- **DE SOLLICITER** une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

6- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise et tout autre partenaire,

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L 132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux président du conseil régional et du conseil départemental,
- aux président de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,

Conformément aux articles R153-20 et 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.